



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 363

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE
QUARTIER DUBERGER-LES SAULES**

**Avis de motion donné le 12 décembre 2023
Adopté le 27 février 2024
En vigueur le 10 avril 2024**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22002Cc, 22005Ip, 22008Ip, 22013Ip, 22014Ip, 22016Cb, 22019Ip, 22020Ip, 22021Ip, 22026Ip, 22027Ip et 22038Cb situées à l'est de l'autoroute Henri IV, au sud du boulevard de l'Auvergne, à l'ouest du boulevard de l'Ormière ainsi qu'au nord de la rue Armand-Viau.

Certaines modifications sont tout d'abord apportées au plan de zonage. Ainsi, la profondeur de la zone tampon située à la limite est de la zone 22002Cc est réduite à trois mètres. De plus, la zone 22008Ip est agrandie vers le sud à même une partie de la zone 22038Cb qui est réduite d'autant. La zone 22020Ip est agrandie à même les zones 22021Ip et 22027Ip, qui sont supprimées. En outre, la zone 22040Mb est créée à même la partie est de la zone 22038Cb, qui est supprimée, et de la partie nord de la zone 22016Cb. Au surplus, les zones 22041Mb et 22042Mb sont créées à même une partie de la zone 22016Cb, qui est supprimée.

Ensuite, dans la zone 22002Cc, les usages du groupe R1 parc ne sont plus autorisés, tandis qu'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou des services de construction ainsi qu'une entreprise d'aménagement paysager ou de déneigement ne sont plus prohibés. Par ailleurs, la largeur et la hauteur minimales d'un bâtiment principal sont retirées, alors que la marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale à trois mètres et la marge arrière à trois mètres. Au surplus, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade est dorénavant autorisé.

Dans la zone 22005Ip, les usages du groupe R1 parc ne sont plus permis. En outre, une entreprise de construction spécialisée, de déneigement, ou d'aménagement paysager ainsi qu'un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction ou des services de transport ne sont plus prohibés. De surcroît, les normes d'exercice particulières à l'égard d'un usage du groupe I3 industrie générale sont retirées. La largeur et la hauteur minimales d'un bâtiment principal sont retirées, tandis que la hauteur maximale d'un bâtiment principal est portée à 20 mètres, la marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale à trois mètres et la marge arrière à trois mètres. Enfin, l'exigence qu'un certain pourcentage d'une façade d'un bâtiment principal soit vitrée ne s'applique plus et le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité.

Dans la zone 22008Ip, les usages des groupes C2 vente au détail et services et R1 parc ne sont plus autorisés. De plus, un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou des services de construction ainsi qu'une entreprise d'aménagement paysager, de construction spécialisée ou de déneigement ne sont plus prohibés. La largeur et la hauteur minimales ainsi que le nombre minimal d'étages d'un bâtiment principal sont retirés. Par ailleurs, la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à 20 mètres, la marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale à trois mètres

et la marge arrière à trois mètres. En outre, l'obligation qu'un certain pourcentage d'une façade d'un bâtiment principal soit vitrée ne s'applique plus et le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité. Au surplus, il n'y a plus de distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal et un usage dérogatoire exercé dans un bâtiment ne peut plus être remplacé par un usage dérogatoire du même groupe ou avec un degré d'incidence égal ou inférieur. Enfin, l'entreposage extérieur de types A, B, C, D ou E est désormais autorisé, lequel vise notamment une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage, un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.

Dans la zone 22013Ip, les usages du groupe R1 parc ne sont plus permis. De plus, un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou des services de construction ainsi qu'une entreprise d'aménagement paysager, de construction spécialisée ou de déneigement ne sont plus prohibés. Par ailleurs, la largeur et la hauteur minimales d'un bâtiment principal sont retirées, tandis que la hauteur maximale d'un tel bâtiment est haussée à 20 mètres et le pourcentage d'aire verte à 10 %. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale à trois mètres et la marge arrière à trois mètres. En outre, l'exigence qu'un certain pourcentage d'une façade d'un bâtiment principal soit vitrée ne s'applique plus et le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité. L'entreposage extérieur de type E, soit de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, est maintenant autorisé et l'entreposage extérieur de type D, visant notamment un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur, n'est plus limité en hauteur. De surcroît, l'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus interdit et cette aire de stationnement n'a plus à être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot.

Dans la zone 22014Ip, les usages des groupes C20 restaurant et R1 parc ne sont plus autorisés, tout comme l'usage de bar associé à un restaurant. Aussi, un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou des services de construction ainsi qu'une entreprise d'aménagement paysager, de construction spécialisée ou de déneigement ne sont plus prohibés. Par ailleurs, la largeur et la hauteur minimales d'un bâtiment principal sont retirées, tandis que la hauteur maximale d'un bâtiment principal est portée à 20 mètres et le pourcentage d'aire verte à 10 %. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale à trois mètres et la marge arrière à trois mètres. En outre, l'obligation qu'un certain pourcentage d'une façade d'un bâtiment principal soit vitrée ne s'applique plus et le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus

limité. De surcroît, l'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus interdit et cette aire de stationnement n'a plus à être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot. Enfin, l'entreposage extérieur de types A, B, C, D et E est maintenant autorisé, lequel vise notamment une marchandise, un matériau de construction, un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage, un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur, de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.

Dans la zone 22019Ip, les usages du groupe R1 parc ne sont plus autorisés. Aussi, un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou des services de construction ainsi qu'une entreprise d'aménagement paysager, de construction spécialisée ou de déneigement ne sont plus prohibés. Par ailleurs, la largeur et la hauteur minimales d'un bâtiment principal sont retirées, tandis que la hauteur maximale d'un bâtiment principal est portée à 20 mètres et le pourcentage d'aire verte à 10 %. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale à trois mètres et la marge arrière à trois mètres. En outre, l'exigence qu'un certain pourcentage d'une façade d'un bâtiment principal soit vitrée ne s'applique plus et le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité. De surcroît, l'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus interdit et cette aire de stationnement n'a plus à être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot. Enfin, l'entreposage extérieur de type E, soit de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac, est maintenant autorisé.

Dans la zone 22020Ip, les usages du groupe R1 parc ne sont plus permis. De plus, l'entreposage extérieur de type D, visant notamment un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur, n'est plus limité en hauteur. Également, les normes d'exercice particulières à l'égard d'un usage du groupe I3 industrie générale sont retirées. Par ailleurs, la largeur et la hauteur minimales d'un bâtiment principal sont retirées, tandis que la hauteur maximale d'un tel bâtiment est haussée à 20 mètres et le pourcentage d'aire verte à 10 %. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale à trois mètres et la marge arrière à trois mètres. En outre, l'exigence qu'un certain pourcentage d'une façade d'un bâtiment principal soit vitrée ne s'applique plus et le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité. De surcroît, l'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus interdit et cette aire de stationnement n'a plus à être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot.

Dans la zone 22026Ip, les usages du groupe R1 parc ne sont plus autorisés. Aussi, un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport ou des services de construction ainsi qu'une entreprise d'aménagement paysager, de construction spécialisée ou de déneigement ne sont plus prohibés. Par ailleurs, la largeur et la hauteur minimales d'un bâtiment principal sont retirées, tandis que la hauteur maximale d'un bâtiment principal est augmentée à 20 mètres et le pourcentage d'aire verte à 10 %. La marge avant est réduite à six mètres, la marge latérale à trois mètres et la marge arrière à trois mètres. En outre, l'obligation qu'un certain pourcentage d'une façade d'un bâtiment principal soit vitrée ne s'applique plus et le nombre de drapeaux d'un pays ou d'une entité géographique sur un lot n'est plus limité. De surcroît, l'aménagement d'une aire de stationnement devant la façade principale d'un bâtiment principal n'est plus interdit et cette aire de stationnement n'a plus à être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot.

En ce qui concerne la nouvelle zone 22040Mb, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C40 générateur d'entreposage, P3 établissement d'éducation et de formation et I3 industrie générale sont autorisés de même qu'un équipement sportif ou de loisirs.

Dans la nouvelle zone 22041Mb, sont permis les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C40 générateur d'entreposage, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I1 industrie de haute technologie, I3 industrie générale et R2 équipement récréatif extérieur de proximité. Également, un restaurant et un bar sont associés à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement.

Enfin, dans la nouvelle zone 22042Mb, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C40 générateur d'entreposage, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I1 industrie de haute technologie et I3 industrie générale sont autorisés de même qu'un équipement sportif ou de loisirs.

Les autres normes particulières applicables à l'égard des zones 22040Mb, 22041Mb et 22042Mb sont identifiées dans les grilles de spécifications que l'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 363

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DUBERGER-LES SAULES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° la réduction à trois mètres de la profondeur de la zone tampon située à la limite est de la zone 22002Cc;

2° l'agrandissement de la zone 22008Ip à même une partie de la zone 22038Cb, qui est réduite d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 22020Ip à même les zones 22021Ip et 22027Ip, qui sont supprimées;

4° la création de la zone 22040Mb à même la zone 22038Cb, qui est supprimée, et une partie de la zone 22016Cb, qui est réduite d'autant;

5° la création de la zone 22041Mb à même une partie de la zone 22016Cb qui est réduite d'autant;

6° la création de la zone 22042Mb à même une partie de la zone 22016Cb, qui est supprimée;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ363A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22002Cc, 22005Ip, 22008Ip, 22013Ip, 22014Ip, 22019Ip, 22020Ip et 22026Ip par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° la suppression des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 22016Cb, 22021Ip, 22027Ip et 22038Cb;

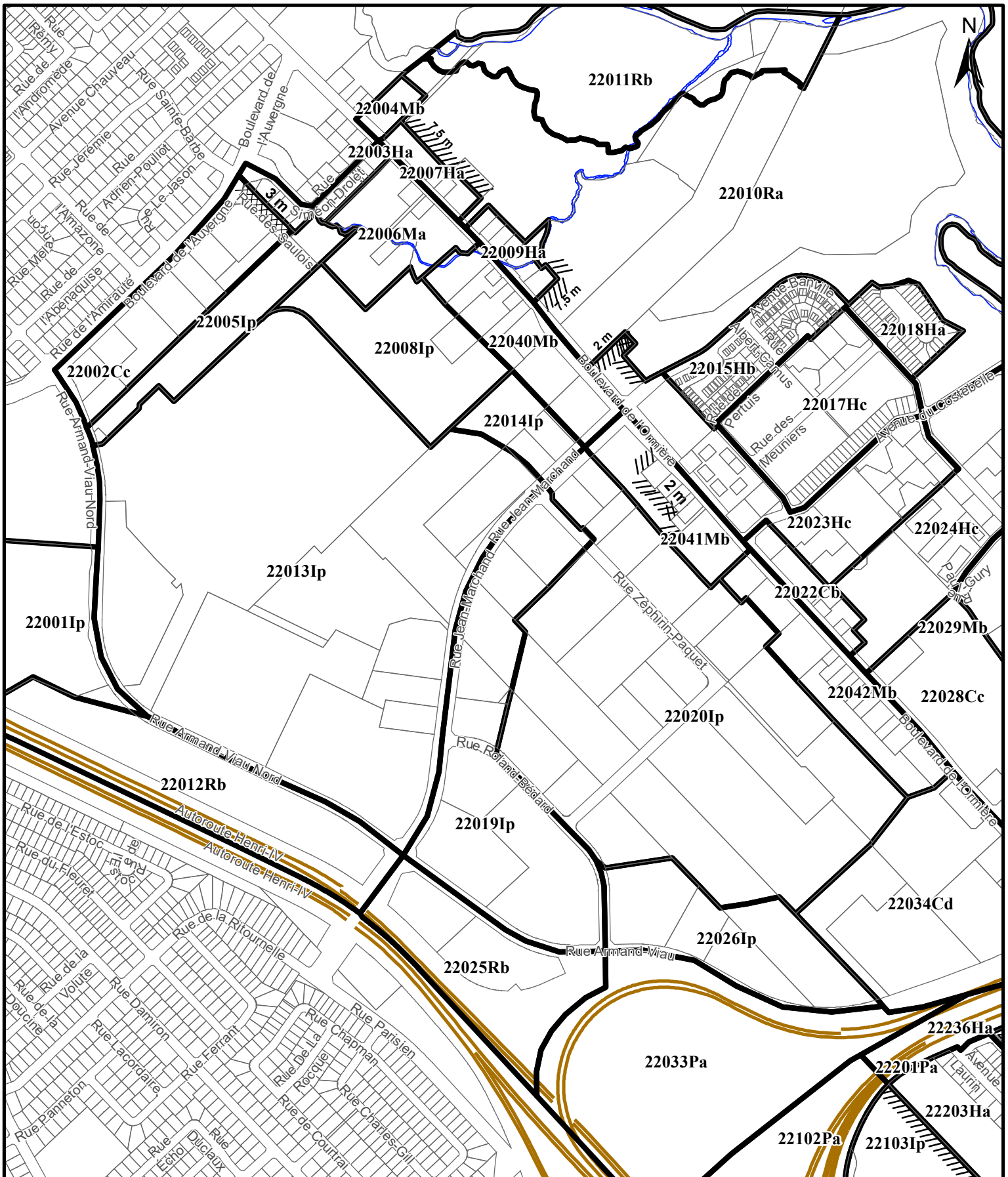
3° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 22040Mb, 22041Mb et 22042Mb.


3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ363A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	<p>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME</p> <p>ANNEXE I - ZONAGE</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01</p>	
	<p>Date du plan : <u>2023-08-01</u></p> <p>No du règlement : <u>R.C.A.2V.Q.363</u></p> <p>Préparé par : <u>S.R.</u></p>	<p>No du plan : <u>RCA2VQ363A01</u></p> <p>Échelle : <u>1:9 000</u></p>

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
C40	Générateur d'entreposage												
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
P8	Équipement de sécurité publique												
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement	par bâtiment									
I2	Industrie artisanale												
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement autorisé : Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication mécanique de pièces et de composantes métalliques de petites dimensions													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
			6 m	3 m		3 m	20 %	10 %					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare							
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé										
			Façade			Mur latéral			Tous Murs				
			Matériaux prohibés :			Vinyle							
						Enduit : stuc ou agrégat exposé							
						Clin de fibre de bois							
Clin de bois													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22005Ip - article 610													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798													
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.													
Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :													
1° la classe Commerce de consommation et de services													
2° la classe Commerce d'hébergement touristique													
3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool													
4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles													
5° la classe Commerce à incidence élevée													
6° la classe Industrie - article 728													

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
P8	Équipement de sécurité publique								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I3	Industrie générale								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			3 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-2 0 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
Matériaux prohibés :		Clin de bois							
		Clin de fibre de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618									
Une case de stationnement peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé dans la zone 22002Cc - article 610									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment		Projet d'ensemble		
C40 Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment		Localisation		
I2 Industrie artisanale										
I3 Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant						Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	3 m			3 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		Mur latéral		Tous Murs			
Matériaux prohibés :			Vinyle							
			Clin de bois							
			Clin de fibre de bois							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble			
C40		Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
I3		Industrie générale									
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre		%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		3 m				3 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
I-2		0		E f		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment	
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade				Mur latéral		Tous Murs	
Matériaux prohibés :				Vinyle							
				Clin de bois							
				Clin de fibre de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie											
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	20 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
I-1 0 E f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
Matériaux prohibés :				Clin de fibre de bois								
				Vinyle								
				Enduit : stuc ou agrégat exposé								
				Clin de bois								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant B												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble	
C40	Générateur d'entreposage								
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
I3	Industrie générale								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154 La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m		3 m				3 m	
						25 %		10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-2	0 E f	Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment			
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		0 log/ha	
						0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois							
		Clin de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 5 Industriel									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie										
I3	Industrie générale										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-3 0 F f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade			Mur latéral			Tous Murs	
Matériaux prohibés :				Clin de fibre de bois							
				Vinyle							
				Clin de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2											

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble					
			par établissement		par bâtiment							
C40 Générateur d'entreposage												
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement		par bâtiment							
I2 Industrie artisanale												
I3 Industrie générale												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					20 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	3 m			3 m	25 %	10 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade			Mur latéral			Tous Murs			
			Matériaux prohibés :			Clin de fibre de bois						
						Vinyle						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
Clin de bois												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS														
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement		par bâtiment									
C1	Services administratifs													
C2	Vente au détail et services													
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble						
			par établissement		par bâtiment									
C40	Générateur d'entreposage													
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement		par bâtiment									
P3	Établissement d'éducation et de formation													
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble						
			par établissement		par bâtiment									
I3	Industrie générale													
USAGES PARTICULIERS														
Usage spécifiquement autorisé : Un équipement sportif ou de loisirs														
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m								
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
			6 m	3 m			3 m	15 %	10 %					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
			Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal			
			Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment								
			4400 m ²		5500 m ²	5500 m ²			30 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé											
			Façade			Mur latéral			Tous Murs					
			Matériaux prohibés :			Clin de bois								
						Enduit : stuc ou agrégat exposé								
						Clin de fibre de bois								
Vinyle														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Axe structurant B														
GESTION DES DROITS ACQUIS														
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE														
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 6 Commercial														

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie										
I3	Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
			Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	3 m		3 m	25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
M	2	B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			6600 m ²	13200 m ²	5500 m ²	30 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade			Mur latéral			Tous Murs		
			Matériaux prohibés :			Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Clin de bois					
Vinyle											
						Clin de fibre de bois					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE			Axe structurant B								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634								
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE			Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2								
ENSEIGNE											
TYPE			Type 6 Commercial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
			Substitut à un écran visuel - article 723								

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie										
I3	Industrie générale										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Un équipement sportif ou de loisirs											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	25 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				6600 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade			Mur latéral			Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Clin de bois					
						Clin de fibre de bois					
						Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22002Cc, 22005Ip, 22008Ip, 22013Ip, 22014Ip, 22016Cb, 22019Ip, 22020Ip, 22021Ip, 22026Ip, 22027Ip et 22038Cb situées à l'est de l'autoroute Henri IV, au sud du boulevard l'Auvergne, à l'ouest du boulevard de l'Ormière ainsi qu'au nord de la rue Armand-Viau.

Certaines modifications sont tout d'abord apportées au plan de zonage. Ainsi, la profondeur de la zone tampon située à la limite est de la zone 22002Cc est réduite à trois mètres. De plus, la zone 22008Ip est agrandie vers le sud à même une partie de la zone 22038Cb qui est réduite d'autant. Quant à elle, la zone 22020Ip est agrandie à même les zones 22021Ip et 22027Ip, qui sont supprimées. En outre, la zone 22040Mb est créée à même la partie est de la zone 22038Cb, qui est supprimée, et la partie nord de la zone 22016Cb. Au surplus, les zones 22041Mb et 22042Mb sont créées à même une partie de la zone 22016Cb, qui est supprimée.

Les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes visant notamment les usages autorisés, les dimensions et les normes d'implantation des bâtiments principaux, l'entreposage extérieur, ainsi que la gestion des droits acquis.

Toutes les modifications apportées sont plus amplement décrites au projet de règlement R.C.A.2V.Q. 363, déposé à la présente séance.